

ARRETE  
n° 2018 DCAT/BEPE-15 du 131 JUL. 2018

modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2004-AG/2-323 du 30 juillet 2004 et n° 2004-AG/2-324 du 30 juillet 2004 prescrivant des mesures de réduction de l'impact des rejets en cas de sécheresse à la société INEOS Polymers Sarralbe SAS

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (art 14) et la nécessité de fixer si besoin plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse,

Vu l'arrêté cadre régional n° 2017-451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-323 du 30 juillet 2004 prescrivant la mise en œuvre par la société BP PP France SAS à Sarralbe, des mesures de réduction de l'impact des rejets en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-324 du 30 juillet 2004 prescrivant à la société Solvay Polyolefins Europe France à Sarralbe, des mesures de réduction de l'impact des rejets en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-482 du 29 décembre 2005 autorisant la société INNOVENE Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place des sociétés SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France SAS et BP PP France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de Sarralbe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-70 du 7 mars 2007 autorisant la société INEOS Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place de la société INNOVENE Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de Sarralbe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers Sarralbe SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France

SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de Sarralbe ;

VU l'arrêté n°DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-17 du 10 avril 2018 portant suppléance entre les sous-préfets du département de la Moselle ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 14 juin 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2004-AG/2-323 du 30 juillet 2004 et n° 2004-AG/2-324 du 30 juillet 2004 pour les rendre compatibles avec les seuils fixés dans l'arrêté cadre n° 2017-451 du 08 juin 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La société INEOS Polymers SARRALBE SAS, située Rue Ernest Solvay à Sarralbe (57430), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation des installations et activités classées de son site implanté sur le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald.

**Article 2 :** Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2004-AG/2-323 et n°2004-AG/2-324 du 30 juillet 2004 susvisés sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 3 :** L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telles que définies dans l'arrêté cadre régional n° 2017-451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse.

### **Article 4 :**

**4.1** Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m<sup>3</sup>/jour ou m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

**4.2** Lors du dépassement du seuil d'alerte, l'exploitant fait chaque jour réaliser des prélèvements des eaux de la Sarre en amont et en aval de ses rejets.

Les résultats de ces mesures sont transmis chaque semaine ou, si ceux-ci dépassent les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessous, dès qu'ils sont obtenus, à l'Inspection des Installations Classées.

Les paramètres mesurés et valeurs limites sont les suivants :

| Paramètre                    | Valeur limite  |
|------------------------------|----------------|
| Température                  | < 25°C         |
| pH                           | 6,5 < pH < 8,5 |
| Chlorures Cl-                | < 200 mg/l     |
| DBO5                         | < 10 mg/l      |
| DCO                          | < 40 mg/l      |
| MES Totale                   | < 30 mg/l      |
| NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> | < 2 mg/l       |

#### 4.3 Mise en œuvre d'actions correctives

Si, pour chaque paramètre indiqué à l'article 4.2 dont la valeur limite est respectée en amont des rejets de l'usine, la valeur limite indiquée à l'article 4.2 n'est pas respectée en aval des rejets de l'usine, alors l'exploitant met en œuvre sans délai des mesures de réduction de l'impact de ses rejets visant à respecter cette valeur limite.

Si pour un paramètre précisé à l'article 4.2 la valeur limite n'est pas respectée en amont des rejets, alors la valeur limite visée en aval des rejets pour ce paramètre est celle mesurée en amont des rejets. Si cette dernière valeur limite n'est pas respectée en aval des rejets, alors l'exploitant met en œuvre sans délai des mesures de réduction de l'impact de ses rejets visant à respecter cette valeur limite.

**Article 5 :** Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 4.1).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet.

Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

**Article 6 :** Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article 5) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

**Article 7 :** L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

**Article 8 :** Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il comportera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

### **Article 10 : Informations des tiers**

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarralbe et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

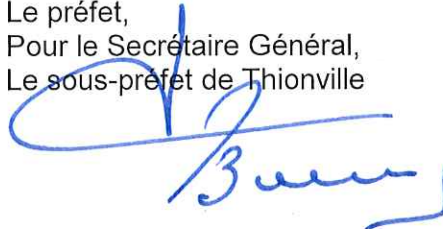
2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Sarralbe et adressé par ses soins à la préfecture.

3) Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines*) pendant un mois au moins.

**Article 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, Monsieur le directeur de la société INEOS Polymers Sarralbe SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le  
Le préfet,  
Pour le Secrétaire Général,  
Le sous-préfet de Thionville



Thierry BONNET

